

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00014

Nom ou dénomination : 107 PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2018 sous le numéro de dépôt 100



BNP PARIBAS

100 (21)

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Cedric ZURITA soussigné(e),

atteste par la présente :

18 B 14

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NICE ET CORSE au nom de la société en formation 107 PARTICIPATION SAS société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,  
dont le siège social est fixé  
107 PROMENADE DES ANGLAIS  
06000 NICE  
avec pour objet activités des sociétés holding, est créditeur de la somme de 1 000 euros,  
représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

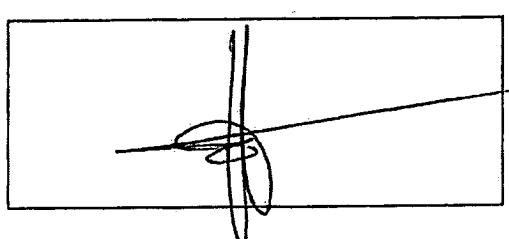
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NICE.

Le 21.12.2017

Prénom, Nom du signataire

Cedric  
ZURITA



<b>IDENTITE</b>	<b>MONTANT VERSE (EN EUROS)</b>
Nom et prénom : M. AJDERHANYAN Kirkor Date de naissance : 15.03.1956 Adresse : 107 PROMENADE DES ANGLAIS 06000 NICE	100
Nom et prénom : Mme AJDERHANYAN Karine Date de naissance : 30.05.1962 Adresse : 107 PROMENADE DES ANGLAIS 06000 NICE	100
Nom et prénom : M. AJDERHANYAN Garen Date de naissance : 06.03.1986 Adresse : BATIMENT HORIZON 38 PROMENADE DES ANGLAIS 06000 NICE	400
Nom et prénom : Mme BAGDASAR Teni Date de naissance : 21.12.1982 Adresse : 107 PROMENADE DES ANGLAIS 06000 NICE	400

**TOTAL : 1 000 euros.**




*100 (1)*

**SAS 107 PARTICIPATIONS**

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 107 Promenade des Anglais – 06000 NICE

*18 Bm*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

*KA KA  
GA TA*

Les soussignés :

- Monsieur Garen AJDERHANYAN, Né à Nice le 6 Mars 1986 demeurant 38 Promenade des Anglais, 06000 à Nice, de Nationalité Française, Epoux de Madame Talar YILDIZ, née le 9 Juin 1983 à SCHERZINGEN (TG) SUISSE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens suivant contrat établi par Maître GODEFROY-JACQUOT, Notaire à Nice (06), le 22 Septembre 2015, préalable à leur union célébrée le 23 Septembre 2015 à Nice (06) ; Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ;
- Madame Teni AJDERHANYAN, Néé à Nice le 21 Décembre 1982 demeurant 89 Promenade des Anglais, 06000 à Nice, de Nationalité Française, Epouse de Monsieur Nareg BAGDASAR, né le 29 juin 1982 à Amerfoort PAYS-BAS avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens suivant contrat établi par Maître Godefroy-Jacquot, Notaire à Nice (06), le 18 Décembre 2008, préalable à leur union célébrée le 2 mai 2009 à Nice (06) ; Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ;
- Monsieur Kirkor AJDERHANYAN, Né à Istanbul - TURQUIE le 15 Mars 1956 demeurant 107 Promenade des Anglais, 06000 à Nice, de Nationalité Française, Epoux de Madame Karine NALCACIYAN, née le 30 Mai 1962 à Istanbul TURQUIE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens suivant contrat établi par Maître Israël, Notaire à Nice (06), le 16 décembre 1980, préalable à leur union célébrée le 14 Janvier 1981 au consulat de Turquie à Marseille ; Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ;
- Madame Karine NALCACIYAN, Née à Istanbul le 30 Mai 1962 demeurant 107 Promenade des Anglais, 06000 à Nice, de Nationalité Française, Epouse de Monsieur Kirkor AJDERHANYAN, né le 15 Mars 1956 à Istanbul TURQUIE, avec lequel elle est marié sous le régime de la séparation des biens suivant contrat établi par Maître Israël, Notaire à Nice (06), le 16 décembre 1980, préalable à leur union célébrée le 14 Janvier 1981 au consulat de Turquie à Marseille ; Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ;

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

\*\*\*

TP GR  
VK VKA  
2/15

## Article 1      Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

## Article 2      Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou autres.
- Toutes activités de holding, d'animation de groupe, d'administration et de gestion.
- La réalisation de toutes prestations de services, de direction des entreprises, de conseil, d'études en faveur des sociétés ou entreprises, d'assistance administrative, comptable, financière et commerciale, d'apport d'affaires, de représentation et de mise à disposition de personnel éventuellement nécessaire ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous bien immobilier ou mobilier et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des biens.
- Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous les objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## Article 3      Dénomination

La dénomination sociale est : **107 PARTICIPATIONS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

GA KA  
TA  
KA 3/15

Article 4      Siège social

Le siège social est fixé : 107 Promenade des Anglais – 06000 NICE

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par une décision du Président. Cette décision devra être ratifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire lors de sa plus prochaine décision.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5      Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée(s) collectivement par les associés lors d'une décision extraordinaire.

Article 6      Apports

Il est fait apport à la Société, à la constitution, d'une somme en numéraire des sommes suivantes :

- Monsieur Garen AJDERHANYAN a apporté à la Société la somme de *Quatre cent ..... (400) euros*
- Madame Teni AJDERHANYAN a apporté à la Société la somme de *Quatre cent ..... (400) euros*
- Monsieur Kirkor AJDERHANYAN a apporté à la Société la somme de *Cent ..... (100) euros*
- Madame Karine NALCACIYAN a apporté à la Société la somme de *Cent ..... (100) euros*

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la souscription de MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Article 7      Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, dont :

- Mille (1 000) Actions ordinaires

✓KA ✓KA  
✓KA 4/15

## Article 8      Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.  
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

## Article 9      Libération des actions

### 9.1. Actions de numéraire

Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

GA  
TA  
KA  
5/15

## Article 10 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit proportionnel et la décision de distribution des dividendes peut supprimer ce droit proportionnel dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants un droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

## Article 12 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables dans la limite de ce que prévoient les statuts.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

VAT  
VA  
KA  
GA  
6/15

## Article 13      Président

### **13.1 Statut du Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

### **13.2 Nomination du Président**

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

### **13.3 Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. La révocation du Président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit et ne nécessite pas un juste motif.

### **13.4 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

TAF KA  
KA 7/15  
GA

## Article 14      Directeur général – Directeur général délégué

Sur la proposition du Président, l'associé unique, ou une décision collective des associés, statuant à titre ordinaire, peut nommer, un ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « Directeur général » ou « Directeur général délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général ou au Directeur général délégué sont déterminées par la décision de nomination, en accord avec le Président.

Le Directeur général, ou le Directeur général délégué, est révocable à tout moment par l'associé unique, ou par décision collective des associés statuant à titre extraordinaire. Cette révocation n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération des fonctions du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail, et, ensuite, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

## Article 15      Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son ou ses Directeur(s) généraux ou Directeur(s) généraux délégués, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société ayant la qualité d'associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent, s'il en existe un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

VPA  
CR  
CR  
8/15

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants (Président, Directeur général et Directeur général délégué) de la Société.

## Article 16      Décisions des associés

### 16.1    Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

### 16.2    Pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation par correspondance ou par acte sous seing privé.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant d'au moins 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les décisions collectives valablement adoptée oblige tous les associés, même absents ou dissidents.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, s'il en existe un par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par tout associé ou groupe d'associés disposant d'un moins 50% du capital.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

TA      KA  
GA      9/15      KA

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (*lettre, courrier électronique, télexcopie ...*). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous-seing-privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

### 16.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission de la Société et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts, sauf le transfert de siège social en France.

Quorum : Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Majorité : Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### 16.4 Décisions ordinaires

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2018.

GA  
IPK  
VKA  
10/15

## Article 18      Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

## Article 19      Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

## Article 20      Contrôle des comptes

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce ou si les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce sont réunies, l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un suppléant pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce cessent d'être remplies.

Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux

TIA kA  
kA 11/15 GA

dispositions de l'article L 823-17 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de Commissaire régulièrement désignés.

Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

#### Article 21      Comptes Courants d'Associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### Article 22      Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

✓KA VFA GA  
✓KA VFA KA  
12/15

**Article 23**    **Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

**Article 24**    **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

**Article 25**    **Nomination du premier Président**

Est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Kirkor Ajderhanyan  
Né le 15/03/1956 à Istanbul (Turquie), de nationalité Française,  
Demeurant : 107 Promenade des Anglais, 06000 Nice

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat mais il aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais professionnels de représentation, de séjour et de déplacement.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce des sociétés.

PA KA  
GA 13/15 KA

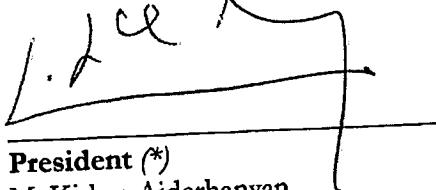
Article 26 Pouvoirs – Etat des actes accomplis au nom de la société en formation

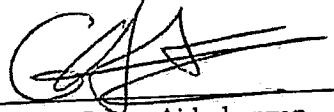
Monsieur Kirkor Ajderhanyan est autorisé à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce des sociétés. En conséquence, il aura tout pouvoir pour conclure les actes et prendre les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou plis simples, de retirer tout avis ou signification huissier

Par ailleurs, l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise dédits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée

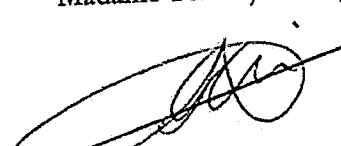
Fait à Nice, le 21 Décembre 2017  
En quatre exemplaires (4) originaux.

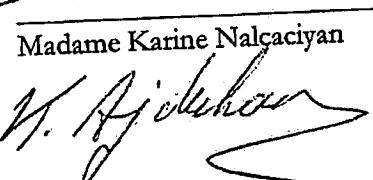
Bon pour acceptation des  
fonctions de Président -  
  
\_\_\_\_\_  
President (\*)  
M. Kirkor Ajderhanyan

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Garen Ajderhanyan

(\*) Signature précédée de la mention « Bon pour  
acceptation des fonctions de Président »

\_\_\_\_\_  
Madame Teni Ajderhanyan

  
\_\_\_\_\_  
Madame Karine Nalçaciyan

  
\_\_\_\_\_  
M. Ajderhanyan

## **ANNEXE AUX STATUTS**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société ;
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

PA GA  
KA 15/15 KA